

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOREPI

Pôle d'activité A 26 - BP 36
02190 Villeneuve-Sur-Aisne

Références : -
Code AIOT : 0005106160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement FLOREPI implanté Pôle d'activité A 26 - BP 36 02190 Villeneuve-sur-Aisne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée et réalisée suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise FLOREPI, spécialisée dans la fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche et leur commercialisation, prononcée par jugement en date du 25 avril 2025.

Cette visite avait pour objectif de vérifier :

- la mise en sécurité du site,
- l'évacuation des déchets,
- la fermeture sécurisée des lieux, afin de prévenir toute intrusion de tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOREPI
- Pôle d'activité A 26 - BP 36 02190 Villeneuve-sur-Aisne
- Code AIOT : 0005106160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLOREPI, implantée au Pôle d'Activités A26 BP - GUIGNICOURT à Villeneuve-sur-Aisne, exerçait une activité de fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche et leur commercialisation. Cette activité relevait de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 13 avril 2017.

Les rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles était rattachée l'activité du site avant sa mise en liquidation étaient les suivantes :

- 2220, alinéa 2.a

- 478, alinéa 2

- 4735, alinéa 2.b

Le 25 avril 2025, la liquidation judiciaire de l'entreprise FLOREPI a été prononcée, suivie, le même jour, d'un jugement arrêtant un plan de cession.

Le liquidateur judiciaire est la SELARL Évolution, représentée par Maître Guillaume Randoux, dont le siège est situé au 11, place de l'Hôtel-de-Ville, 02200 Soissons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/10/2024, article R512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-27	Sans objet
4	Réhabilitation - Travaux	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement sécurisé, bien que la présence de certains déchets liés à son activité ait été constatée.

Il est à noter, que lors de notre visite nous avons observé que le site n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation régulière.

L'exploitant ne nous a pas transmis son mémoire de réhabilitation (ATTES MEMOIRE), la procédure de cessation d'activité n'est donc pas menée à son terme.

Deux demandes d'actions correctives ont été adressées à l'exploitant :

1. Mise en sécurité du site. Lors de la visite d'inspection, nous avons constaté la présence de déchets, notamment des contenants susceptibles de contenir des produits chimiques. L'exploitant doit réaliser cette action corrective dans un délai d'un mois et tenir informés les services de la DREAL de tout justificatif.
2. Notification de la cessation d'activité et détermination de l'usage futur du site. L'exploitant doit notifier sa cessation d'activité au préfet et préciser l'usage futur du site. Cette action corrective doit également être réalisée dans un délai d'un mois. L'exploitant devra transmettre à la DREAL la justification de sa notification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Nous avons débuté la visite d'inspection par l'intérieur du bâtiment, puis l'extérieur du bâtiment et enfin par les abords du site. Les personnels de la société Arrow du site de Reims qui m'accompagnaient lors de la visite nous ont informés que l'électricité du site avait été arrêtée et remise en service une quinzaine de jours avant la date de notre inspection. En ce qui concerne le gaz et l'électricité, ils n'avaient pas d'informations relatives à leur éventuelle coupure. Par ailleurs, au cours de la visite, nous avons constaté que l'eau coulait dans certains robinets et que, vraisemblablement, la coupure de l'eau n'était pas effective. Une surveillance vidéo, assortie d'un dispositif d'alarme quotidien, a été mise en place dans le cadre de la surveillance et de la sécurisation du site. Nous n'avons pas procédé à la visite des zones suivantes dans le cadre de l'inspection : - les TGBT, - le local GAZ, - les combles, - la réserve incendie.

Inspection de l'intérieur du bâtiment

Dans le local nommé "Arch.", nous avons constaté la présence d'un morceau de bidon coupé et vide, semblant constituer un déchet non évacué.

Dans la salle nommée " Emballage", des produits de couleur verte étaient présents autour des siphons de sol.

Inspection de l'extérieur du bâtiment

Lors de la visite à l'extérieur, nous avons observé la présence de bidons et de cuves contenant des produits chimiques aux abords immédiats des locaux techniques. Certains récipients n'étaient pas posés sur des dispositifs de rétention.

Aux abords des mêmes locaux, des cubitainers, fermés ou ouverts, contenaient des produits de couleur bleue et rouge.

Lors de la visite des salles nommées «Local technique», une forte odeur d'alcali était perceptible, et il semblerait que ce produit ait été déversé au sol. Certains récipients n'étaient pas posés sur des dispositifs de rétention.

L'accès aux " Cuves de gaz " situées à l'extérieur n'a pas été possible. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier leur mise en sécurité, ni par la coupure du gaz, ni par la présentation du bordereau d'inertage.

Concernant le local nommé "Station d'épuration", nous avons constaté la présence de produits chimiques. Parmi ces produits, certains contenants étaient posés sur des dispositifs de rétention, tandis que d'autres ne l'étaient pas. Quelques bouteilles étaient ouvertes.

Abords du site

Le site est entièrement clôturé. Les portails d'entrée sont, pour certains, simplement fermés à clé, et pour d'autres, fermés à clé, chaînés et cadénassés. Depuis l'intérieur du site, les différents accès ont été renforcés par l'installation de séparateurs en béton (glissières en béton armé - GBA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de déposer auprès du préfet sa notification de cessation d'activité et d'indiquer les mesures mises en œuvre ou prévues afin d'assurer la mise en sécurité du site. Il doit informer les services de la DREAL une fois ces démarches effectuées, en transmettant la copie de la notification ou tout autre document jugé utile.

L'exploitant doit poursuivre la mise en sécurité de son site en procédant à l'enlèvement, au nettoyage, et à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui ne sont plus utiles au fonctionnement des installations techniques maintenues encore fonctionnement.

Les produits qui sont toujours nécessaires à l'activité des installations encore en fonctionnement doivent être posés sur des rétentions, étiquetés et fermés.

L'exploitant devra nous transmettre les justificatifs attestant de l'évacuation des déchets (photos, bordereaux de suivi des déchets, etc. , tout autre document jugé utile.), de la mise en sécurité des "Cuve gaz", ainsi que la transmission de l'ATTES-SECUR.

Il devra toutefois justifier le maintien en service des équipements techniques encore en fonctionnement, comme l'eau, l'électricité ou le gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Césation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

1. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

1. défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie

des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification de cessation d'activité auprès du préfet et n'a pas défini l'usage futur du site. Par "exploitant", il faut entendre la société FLOREPI (liquidée), représentée par le liquidateur judiciaire SELARL Évolution, en la personne de Maître Guillaume Randoux, 11 place de l'Hôtel de Ville, 02200 Soissons, dernier exploitant en date.

À ce jour, aucun projet n'a été arrêté concernant le site. Lors de la visite, les commerciaux, présents pour nous permettre l'accès au locaux, nous ont informé que le bâtiment est actuellement mis en vente par ses propriétaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les consultations sur sa proposition d'usage futur et transmettre une copie des courriers de consultation au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, **l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.** Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, **ce mémoire comporte également :**

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

1. **Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;**

1. **Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier**

1. Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

1. En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant

transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation ni d'ATTES-MEMOIRE mais l'usage des terrains n'est pas encore déterminé (cf point de contrôle précédent) et le délai de 6 mois n'est pas échu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, que les phases de cessation d'activité ont été réalisées en conformité avec le Code de l'environnement (ATTES-MÉMOIRE). L'ATTES-MÉMOIRE devra définir également les besoins en matière de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire.

L'exploitant doit transmettre ces documents au préfet (services de la DREAL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réhabilitation - Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Aucun travaux de réhabilitation n'a été commencé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse où une pollution serait constatée, à l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant doit transmettre l'ATTES-TRAVAUX au préfet (services de la DREAL). L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'ATTES-TRAVAUX vaut accord.

Type de suites proposées : Sans suite